

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 30644

AD2i du Drouais-Thymerais

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20251204_33

ARRÊTÉ

**Permission de voirie portant
occupation du domaine public routier
par un opérateur de communications
électroniques**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 à L 2125-6,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-3, L 113-4 L 115-1, R 115-1 et suivants, R 141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L 45-9, L 47 et R 20-45 à R 20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société ORANGE en date du 12 mars 1998 concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014,

Vu l'arrêté n° ARNT20221128_02 du 28 novembre 2022, fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues, notamment par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de ORANGE en date du 02/12/2025 pour l'exécution de travaux sur la commune de VERT EN DROUAISS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Permission de voirie

ORANGE ci-après désigné « le permissionnaire » est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie, ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2028. Elle prend effet à la date de signature du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable du Conseil départemental, autorité gestionnaire.

Si le permissionnaire souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance fixée ci-dessus, il devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Route(s) départementale(s)	Total des artères aériennes en ml	Longueur de tranchée(s) en ml	Total des artères souterraines en ml	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale...) en m ²
RD311/6 (du PR 0+371 au PR 0+509)		34 ml	68 ml	1 poteau télécom

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique au format .SHP (SHAPE) des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1^{er} 7^o de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières (article 33 et annexe 5 du règlement départemental de voirie)

4.1 - Artères aériennes

Les artères aériennes devront respecter une hauteur de :

- 5,00 m pour les lignes longeant les routes ;
- 6,00 m pour les lignes surplombant les routes.

Les poteaux devront être implantés en limite du domaine public avec un minimum de 1,50 m du bord de chaussée, en rase campagne.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation de ces supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1 m de côté minimum.

4.2 - Artères souterraines

4.2 a) RÉALISATION DE TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT ET TROTTOIR

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La confection éventuelle de mortier ou béton pourra être tolérée sur les trottoirs ou accotements à la condition expresse d'avoir lieu dans des bacs étanches adaptés à cet effet.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

4.4 - Amiante

Il existe une possibilité de présence d'amiante dans les enrobés de la structure des routes. Il appartient au pétitionnaire de vérifier cette présence et de mettre en place les préconisations conformes au décret du 4 mai 2012.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux (missionnée par l'opérateur) ou l'opérateur, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 : Implantation ouverture de chantier et récolelement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolelement (format informatique DWG ou DXF) des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté (Conseil départemental d'Eure-et-Loir - 28028 CHARTRES Cedex).

L'ouverture de chantier est fixée le 16/02/2025.

ARTICLE 7 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R 20-49 du CPCE, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire de la voirie informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L 32 à L 32-5, L 33 à L 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

ARTICLE 10 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement et du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans les autres cas, le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique n°9 annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un dispositif avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

En cas de passage sous bordures trottoirs, celles-ci devront être démontées puis remontées à l'identique.

4.2 b) RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, et redécoupé en incluant une sur-largeur de 10 cm de part et d'autre de la tranchée nécessaire.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Des essais de compactage devront être réalisés (1 pour 50 m sur la tranchée principale et 1 par traversée de chaussée) et les résultats fournis à la personne responsable du chantier avant la réfection de la couche définitive (contrôle extérieur).

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la fiche technique n°6 annexée au présent arrêté et au guide technique : « remblayage des tranchées et réfection de chaussée » du Ministère de l'Énergie, de l'Aménagement du territoire (SETRA - LCPC) de mai 1994 et suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Un dispositif avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1,20 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 17/04/2027. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

4.2 c) RÉALISATION DE FONÇAGE

Le fonçage horizontal sera obligatoire en ce qui concerne les tranchées transversales.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à 1,20 m.

4.3 - Dépôt, travaux aux articles 4.1 et 4.2

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve d'évacuer les déchets au fur et à mesure.

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

ARTICLE 11 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au Département, gestionnaire de la voirie départementale, une redevance dont le montant est fixé par l'arrêté n° ARNT20221128_02 du 28 novembre 2022, conformément aux dispositions des articles R 20-51 et R 20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant est révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R 20-53 du Code précité. La base de la redevance suivra l'évolution des textes réglementaires.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Diffusions

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

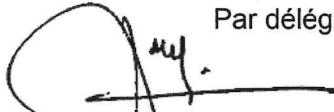
Le bénéficiaire pour attribution

L'agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Drouais-Thymerais et le SMR pour information.

La commune de Vert en Drouais pour information.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,
Par délégation,

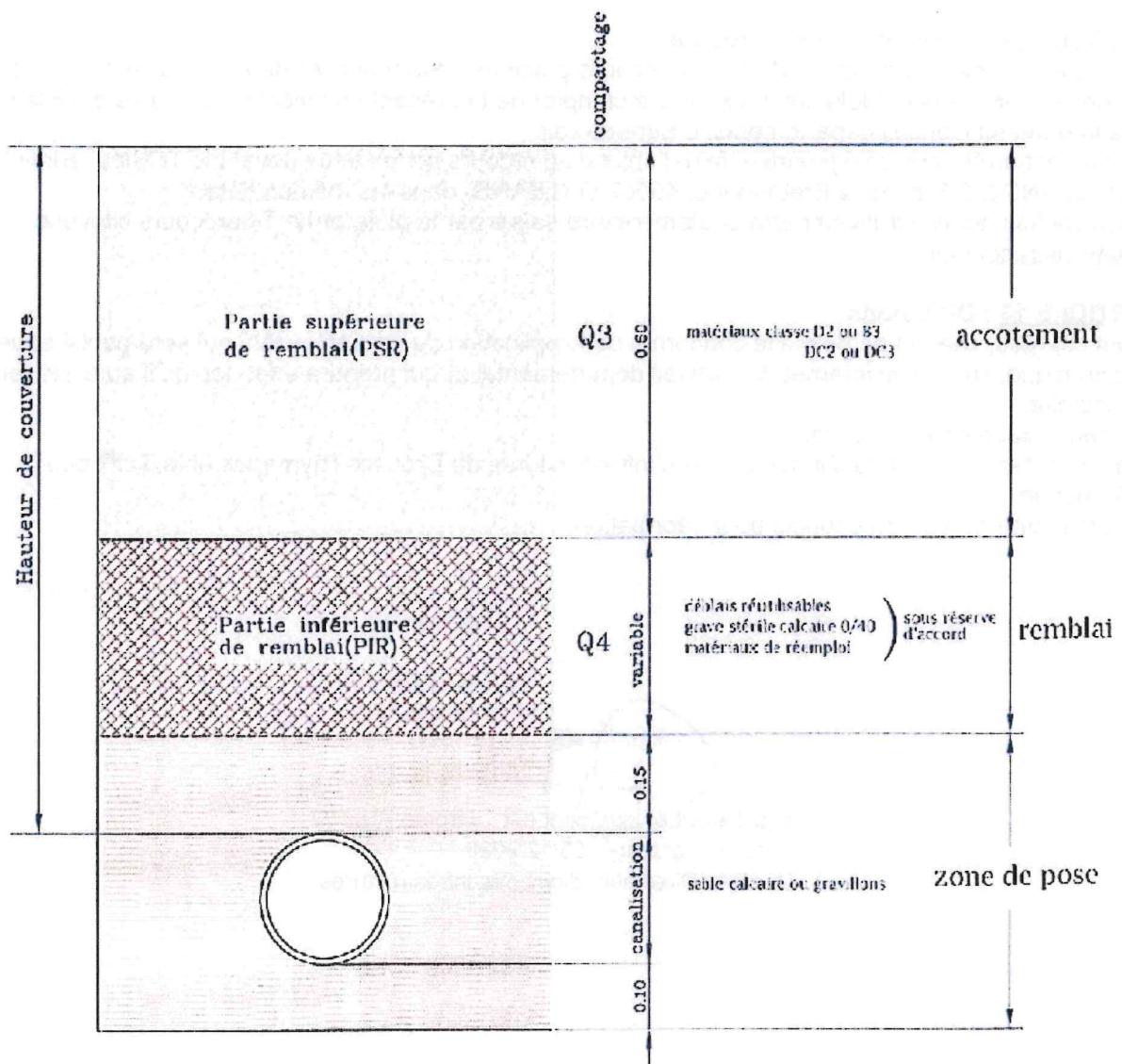


Signé électroniquement par : Jérôme PUEYO

Date de signature : 05/12/2025

Qualité : Directeur adjoint des infrastructures

Type de structure n°9
Tranchée sous accotement
à moins de 1 mètre du bord de chaussée



Type de structure n°6

